

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

2324

N° _____ /L/MINFOF/SG/DF/SDAF/SC

Yaoundé, le 13 OCT 2010

Le MINISTRE

A

Monsieur le Directeur Général de la
Compagnie Forestière du Cameroun
-B.P. : 2064 Douala-

Objet: Notification de la convention définitive des
UFA 10-001, 10-002, 10-003 et 10-004

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, le décret N° 2010/2575/PM du 14
septembre 2010, portant attribution de la concession forestière constituée des UFA 10-
001, 10-002, 10-003 et 10-004 dont vous en êtes le concessionnaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération
distinguée.



NGOLLE NGOLLE ELVIS

DECRET N° 2010/2575 /PM DU 14 SEP. 2010
portant attribution de la Concession Forestière
constituée des UFA 10 001, 10 002, 10 003 et 10 004 à
la Compagnie Forestière du Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu les décrets n°2005/0239, 2005/0240, 2005/0241 et 2005/0242/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unités Forestières d'Aménagements des portions de forêts dénommées UFA 10 001 ; UFA 10 003 ; 10 002 ; 10 004 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les portions de forêt d'une superficie globale de **193 105 ha** situées dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporées au domaine privé de l'Etat comme Unités Forestières d'Aménagement dénommées **UFA 10 001, 10 002, 10 003 et 10 004** sont, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuées en concession forestière à la **Compagnie Forestière du Cameroun, BP. 2064 Douala.**

ARTICLE 2.- Les portions de forêt susmentionnées sont délimitées ainsi qu'il suit :

UFA 10 001

Le point **R** de repère se situe sur le pont sur la rivière Limwé, entre les localités Limwé et Mopouo situées sur l'axe routier Yokadouma-Mboy II.

- Du point **R**, suivre une droite de gisement 87° sur une distance de 5, 7 km pour atteindre le point **A** dit de base situé au confluent Limwé et un cours d'eau non dénommé.

AU NORD :

- Du point **A** dit de base, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 7, 5 km pour atteindre le point **B** situé sur une source ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 87° sur une distance de 1, 2 km pour atteindre le point **C** situé sur une source ;
- Du point **C**, suivre en aval cette rivière sur une distance de 1, 1 km pour atteindre le point **D** situé sur un confluent ;
- Du point **D**, suivre en amont l'autre bras du ruisseau sur une distance de 1, 1 km pour atteindre le point **E** situé sur une source ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0, 9 km pour atteindre le point **F** situé sur une source ;
- Du point **F**, suivre en aval cette rivière non dénommée sur une distance de 4, 1 km pour atteindre le point **G** situé sur la confluence de cette rivière et d'un cours d'eau dénommé Mwamessouo ;
- Du point **G**, suivre successivement en amont le cours d'eau dénommé Mwamessouo et atteindre un confluent, puis le bras en direction du Sud-Est sur une distance de 4, 3 km pour atteindre le point **H** situé sur un confluent ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 112° sur une distance de 13, 6 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I**, suivre en amont la rivière non dénommée sur une distance de 0, 7 km pour atteindre le point **J** situé sur la confluence de cette rivière et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point M de l'UFA 10.004 ;
- Du point **J**, remonter ce cours d'eau sur une distance de 1, 6 km pour atteindre le point **K** situé sur une source, équivalent au point L de l'UFA 10.004.

A L'EST :

- Du point **K**, suivre une droite de gisement 153° sur une distance de 0, 9 km pour atteindre le point **L**, équivalent au point situé sur une source, équivalent au point K de l'UFA 10.004 ;
- Du point **L**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 17, 7 km pour atteindre le point **M** situé sur la confluence de cet affluent et d'un autre affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point J de l'UFA 10.004 et au point E de l'UFA 10.003.

A L'OUEST :

- Du point **E**, suivre une droite de gisement 249° sur une distance de 0, 7 km pour atteindre le point **F** situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwameguiep ;
- Du point **F**, suivre en aval le cours d'eau Mwameguiep sur une distance de 8 km pour atteindre le point **G** situé au confluent Mwameguiep et de deux autres cours d'eau non dénommés ;
- Du point **G**, suivre en amont le bras en direction du Sud-Ouest sur une distance de 2, 7 km pour atteindre le point **H** situé sur le cours d'eau ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 180° sur une distance de 1, 7 km pour atteindre le point **I** situé sur une source du cours d'eau dénommé Mokoul ;
- Du point **I**, suivre en aval le cours d'eau Mokoul sur une distance de 10, 3 km pour atteindre le point **J** situé sur le cours d'eau ;
- Du point **J**, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 1, 7 km pour atteindre le point **K** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué ;
- Du point **K**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 2, 7 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

UFA 10 003

Le point **A** de base se situe au Sud-Ouest de la zone sur un confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point B de l'UFA 10.002.

A L'OUEST :

- Du point **A**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point **B** situé au confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.002 et au point P de l'UFA 10.001.

AU NORD :

- Du point **B**, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 20 km pour atteindre le point **C** situé sur une source, équivalent au point O de l'UFA 10.001 ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 55° sur une distance de 1, 5 km pour atteindre le point **D** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point N de l'UFA 10.001 ;
- Du point **D**, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 7 km pour atteindre le point **E** situé au confluent de cet affluent et un autre affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point M de l'UFA 10.001 et au point J de l'UFA 10.004.

AU SUD :

- Du point **M**, remonter cet affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 7 km pour atteindre le point **N** situé sur une source, équivalent au point D de l'UFA 10.003 ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement 235° sur une distance de 1, 5 km pour atteindre le point **O** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué, équivalent au point C de l'UFA 10.003 ;
- Du point **O**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 20 km pour atteindre le point **P** situé au confluent Bangué et cet affluent, équivalent au point C de l'UFA 10.002 et au point B de l'UFA 10.003.

A L'OUEST :

- Du point **P**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 28 km pour atteindre le point **Q** situé au confluent Bangué et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10.002 ;
- Du point **Q**, remonter toujours la Bangué sur une distance de 15 km pour atteindre le point **S** situé au confluent Bangué et son affluent dénommé Limwé ;
- Du point **S**, suivre en amont l'affluent Limwé sur une distance de 8, 5 km pour rejoindre le point **A**.

UFA 10 002

Le point de repère **R** se situe sur la rivière Bangué, sur l'axe Ngato-Salapoumbé, au lieu-dit Bangué.

- Du point **R**, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 7, 5 km pour atteindre le point **A** dit de base.

AU SUD :

- Du point **A**, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 12 km pour atteindre le point **B** situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point A de l'UFA 10.003.

A L'EST :

- Du point **B**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point **C** situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point P de l'UFA 10.001 et au point B de l'UFA 10.003 ;
- Du point **C**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 28 km pour atteindre le point **D** situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point Q de l'UFA 10.001.

AU NORD :

- Du point **D**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 11 km pour atteindre le point **E** situé sur un bras au Sud.

A L'EST :

- Du point **E**, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **F** situé sur un point de confluence, équivalent au point **I** de l'UFA 10.004 ;
- Du point **F**, suivre en amont le bras en direction du Sud sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point **G** situé sur une source, équivalent au point **H** de l'UFA 10.004 ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 204° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point **H** situé sur le cours d'eau non dénommé, équivalent au point **G** de l'UFA 10.004 ;
- Du point **H**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 12,2 km pour atteindre le point **I** situé sur un confluent, équivalent au point **F** de l'UFA 10.004 et au point **D** de l'UFA 10.005.

AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point **I**, suivre en amont l'autre affluent non dénommé sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **J** situé sur une source, équivalent au point **E** de l'UFA 10.005 ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement 304° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point **K** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué, équivalent au point **F** de l'UFA 10.005 ;
- Du point **K**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 25,5 km pour atteindre le point **L** situé sur un confluent, équivalent au point **G** de l'UFA 10.005 ;
- Du point **L**, suivre en aval l'affluent sur une distance de 11,7 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

UFA 10 004

Le point de repère **R** se situe sur l'axe routier Mboy II-République Centrafricaine, au niveau de la frontière internationale.

- Du point **R**, suivre la droite de gisement 136° sur une distance de 3,3 km le long de la frontière pour atteindre le point **A** dit de base situé sur un affluent non dénommé de la rivière Bandja.

AU NORD-EST :

- Du point **A** dit de base, suivre une droite de gisement 139° sur une distance de 19,3 km le long de la frontière pour atteindre le point **B** situé sur un affluent de la rivière dénommée Pandjélé, équivalent au point **A5** de l'UFA 10.007.

AU SUD-EST :

- Du point **B**, suivre en amont cet affluent sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **C** situé sur une source, équivalent au point **A6** de l'UFA 10.004 ;

- Du point **C**, suivre une droite de gisement 217° sur une distance de 1, 8 km pour atteindre le point **D** situé sur une source, équivalent au point A7 de l'UFA 10.007 ;
- Du point **D**, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 24, 5 km pour atteindre le point **E** situé au confluent Lokomo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.005 et au point A8 de l'UFA 10.007.

AU SUD :

- Du point **E**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 8 km pour atteindre le point **F** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10.005 et au point I de l'UFA 10.003.

A L'OUEST :

- Du point **F**, suivre en amont le même cours d'eau sur une distance de 12, 2 km pour atteindre le point **G**, équivalent au point H de l'UFA 10.003 ;
- Du point **G**, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement 24° sur une distance de 0, 8 km pour atteindre le point **H** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point G de l'UFA 10.003 ;
- Du point **H**, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 1, 1 km pour atteindre le point **I** situé sur un point de confluence, équivalent au point F de l'UFA 10.003 ;
- Du point **I**, suivre en amont le cours d'eau sur une distance de 0, 9 km pour atteindre le point **J** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, équivalent au point M de l'UFA 10.001 et au point E de l'UFA 10.003 ;
- Du point **J**, suivre en amont le cours d'eau sur une distance de 17, 7 km pour atteindre le point **K** situé sur une source, équivalent au point L de l'UFA 10.001 ;
- Du point **L**, suivre en aval le ruisseau sur une distance de 1, 6 km pour atteindre le point **M** situé sur un confluent, équivalent au point J de l'UFA 10.001.

AU NORD-OUEST :

- Du point **M**, suivre en amont l'autre petit bras sur une distance de 0, 4 km pour atteindre le point **N** situé sur une source ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement 80° sur une distance de 0, 5 km pour atteindre le point **O** situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Bandja ;
- Du point **O**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 13, 3 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Compagnie Forestière du Cameroun** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Compagnie Forestière du Cameroun** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

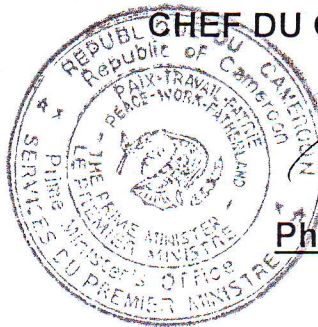
(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°96/076/PM du 1^{er} mars 1996 portant attribution d'une concession forestière à la Société « Compagnie Forestière du Cameroun », sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG